

Du Neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, à Neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Vincent, Clément, Delaud

N° 12

Agé de Vingt-quatre ans, né à Beauvret département
d u Per le quatre du mois de Novembre

mil huit cent soixant-huit profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département d u Per fils Major

de son Beau-père, Delaud né à Beauvret département
d u Per en son vivant profession de Cultivateur domicilié

à Coulon département d u Per et
de Victor, Davin née à Sirey-laux-Bois département

d u Per, son épouse, profession de Cultivateur, domiciliés à La Gard (Per)
la mère ici présente et consentant d'un part

Et de Alexandrine, Honorine, Melanie, Daumar

Agée de Vingt-quatre ans, née à La Gard département
d u Per le dix du mois de Janvier

mil huit cent soixant-neuf profession de Cultivateur domiciliée
à La Gard département d u Per fille Major

de François Raphaël, Daumas né à Millars, Colmars département
des Pyrénées-Alpes profession de Berger domicilié

à La Gard département d u Per et
de son Père, Rembaud née à La Gard département

d u Per, son épouse, en son vivant Cultivateur, domiciliés à La Gard (Per)
la mère ici présente et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous
sans opposition, le Dimanche Neuf et Neuf et dix Cent, mil huit
Cent quatre-vingt trois, demeurés affichés pendant le délai voulu
par la loi

2° Sur l'Extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux

3° Sur l'Extrait de l'Acte de décès du père du futur Epoux

4° Sur l'Acte de naissance de la future Epouse

5° Sur l'Acte de décès de la mère de la future Epouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait d.

contrat de mariage à la date du du mois d.

mil huit cent par devant M.

notaire à département d.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Alexandrine, Honorine,
Melanie, Daumas et l'autre Vincent, Clément, Delaud.

Le tout en présence de Bonifay, Marius

domicilié à Coulon département d u Per agé

de quarant-dix ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Mouchou, Marius

domicilié à La Crau département d u Per agé

de Vingt-cinq ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Grimard, Philippe

domicilié à La Crau département d u Per agé

de Vingt-six ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Et de Brun, Jacques

domicilié à La Gard département d u Per agé

de Trent-huit ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future

Après quoi Moi, Silvère, Popold, Richaud Adjoint

de la Mairie de Coulon et Maire de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement, dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
les quatre témoins et le père de la future; la mère du futur ayant
déclaré n'en le savoir et de faire par nous requise

Y Approuvant dix-sept mois révisé

Delaud Daumas Alexandrine Bonifay Marius

Mouchou Marius Grimard Brun

Daumas Richaud